

## AVIS du CONSEIL BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Accès en ligne aux dossiers OBPI

Le Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux) a pris connaissance de la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) visant à émettre un avis sur l'opportunité de permettre l'accès en ligne aux dossiers des utilisateurs (document de travail du 18 novembre 2014).

Le Conseil Benelux a débattu de ce sujet lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à La Haye. Pour les détails de la discussion, il convient de se reporter au compte rendu de cette réunion.

### A la suite de cette demande, le Conseil Benelux émet l'avis suivant :

#### 1. *Sur le principe en général*

Le Conseil Benelux estime qu'une accessibilité numérique des pièces est souhaitable dans le principe. La manière de procéder de l'OHMI (possibilité offerte aux utilisateurs enregistrés de consulter toute la correspondance et les pièces dans le registre en ligne) rencontre globalement un accueil favorable.

#### 2. *Sur le besoin de confidentialité*

Le Conseil Benelux est d'avis que :

- les décisions de l'OBPI et les actes qui sont à la base des données du registre doivent être toujours publics ;
- les pièces et arguments introduits par les parties doivent en principe être publics, sauf si la partie qui les a introduits a exprimé son souhait de conserver la confidentialité. Ce souhait ne doit pas être motivé et ne doit pas être soumis à l'appréciation de l'OBPI.

Selon le Conseil Benelux, il n'est en effet pas souhaitable, en cas de différend, que l'OBPI se voit chargé de trancher la question de la confidentialité ou des intérêts des parties en litige par rapport à cette confidentialité ; cette tâche incombe, le cas échéant, au juge.

Le Conseil Benelux ajoute qu'il serait utile de pouvoir automatiser la notification de confidentialité (possibilité pour les utilisateurs de cliquer sur un bouton pour indiquer que telle ou telle pièce doit être considérée comme confidentielle) et qu'à cette fin, un système qui fonctionne bien soit mis en place avec les garanties suffisantes en matière de fiabilité technique.

#### 3. *Sur la limitation des consultations*

Le Conseil Benelux n'est pas en faveur de l'instauration d'une taxe pour la consultation des dossiers, mais estime utile de mettre une limite contre un enthousiasme excessif à consulter (éventuellement avec des moteurs automatisés) un grand nombre de dossiers. Le Conseil Benelux laisse à l'OBPI le soin de trouver une solution technique adéquate (par exemple, l'accès gratuit jusqu'à un certain nombre de consultations ou la consultation gratuite illimitée, mais le téléchargement et l'impression payants).

#### *4. Sur le régime transitoire*

Le Conseil Benelux estime que toutes les pièces déjà publiques peuvent être rendues accessibles par voie électronique sans difficulté – sous réserve bien entendu de la possibilité de digitaliser les archives papier. Par contre, le Conseil Benelux est d'avis que les nouvelles règles sur la publicité des pièces ne peuvent pas s'appliquer rétroactivement : les pièces introduites avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ne peuvent être rendues publiques d'office, mais uniquement avec l'accord des parties concernées.

\* \* \*

Février 2016